



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers libéraux

Question écrite n° 24174

## Texte de la question

M. Alain Fabre-Pujol attire l'attention de concernant la profession des infirmières libérales. Le rapport annuel de la Cour des comptes et le plan d'orientations stratégiques adopté par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie exposent que les infirmières libérales ont innové par l'élaboration d'une convention pionnière, en matière de régulation des dépenses d'assurance maladie en soins infirmiers. La convention des infirmières tend, en effet, à améliorer la qualité des soins aux malades en conjuguant une plus grande transparence de l'activité professionnelle, une responsabilité individuelle et collective des infirmières. Malgré ces bons résultats, les infirmières libérales sont aujourd'hui insatisfaites en raison notamment de la non-revalorisation depuis 1998, de l'acte infirmier de soins (AIS). L'acte médical infirmier, quant à lui, qui représente 40 % de l'activité des infirmières libérales a été augmenté d'1 franc entre 1992 et 1995. De même les remboursements des frais de déplacement n'ont été que faiblement revalorisés. En revanche, leurs cotisations obligatoires d'allocations familiales restent très supérieures à d'autres professions comme les médecins. Ces professionnelles ont un rôle, reconnu par tous, notamment en faveur de la limitation des dépenses de santé en évitant des hospitalisations coûteuses. En conséquence, il lui demande ses intentions en faveur de cette profession de santé, en particulier concernant la revalorisation de leurs actes.

## Texte de la réponse

La fixation des tarifs rémunérant les actes et les frais accessoires des infirmiers libéraux relève de la négociation conventionnelle entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Il appartient aux parties conventionnelles de déterminer les éléments de rémunération sur lesquels elles souhaitent faire porter une revalorisation. Les éventuels avenants tarifaires aux conventions nationales sont ensuite soumis à l'approbation des pouvoirs publics avant leur entrée en vigueur. La ministre de l'emploi et de la solidarité constate que les négociations entre les parties à la convention des infirmiers n'ont pas abouti en 1998. Elle souhaite que la négociation puisse conduire à un accord en 1999. Par ailleurs, un arrêté modifiant la nomenclature des actes infirmiers est paru au Journal officiel du 2 mars 1999. Cet arrêté, qui actualise les soins infirmiers de pratique courante et les soins spécialisés, permet notamment une meilleure prise en charge des traitements analgésiques. Les infirmiers libéraux pourront ainsi assurer un rôle essentiel en matière de lutte contre la douleur et de maintien des patients à domicile.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Fabre-Pujol](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24174

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 janvier 1999, page 303

**Réponse publiée le** : 3 mai 1999, page 2722